



**ACADÉMIE
DE REIMS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Académique d'Information et d'Orientation – avril 2026

Affectation des élèves de 2^{de} Professionnelle en 1^{re} Professionnelle et 1^{re} Technologique (dans le cadre d'une passerelle).

Si un élève de 2^{de} professionnelle se réoriente en 2^{de} GT ou 1^{re} année de CAP, les informations à consulter sont celles des élèves de 3^e Générale, 3PM et 3EA.

Information sur le traitement de vos données personnelles

À retenir

- Une priorité faite aux choix des élèves : L'affectation repose d'abord sur les vœux que vous formulez pour votre enfant, classés selon vos préférences.
- Les éléments du barème et leur importance peuvent varier d'une académie à l'autre.
- Les services académiques contrôlent et peuvent ajuster le résultat de l'algorithme pour tenir compte de situations particulières.

I. Présentation générale du traitement

FINALITES

Affelnet Lycée a pour finalités de vous permettre, en tant que représentant légal d'un élève de troisième :

- de saisir les vœux d'affectation de votre enfant dans un établissement public ou votre intention de l'inscrire dans un établissement privé ; de ces informations sont déduites vos demandes d'orientation pour votre enfant ;
- de consulter les résultats de son affectation en établissement public.

2° L'application permet également de faciliter la gestion de l'affectation des élèves et des apprentis dans les classes de seconde et de première et en première année de certificat d'aptitude professionnelle, par le biais d'un algorithme ;

3° Elle vise aussi à faciliter la mise en relation des élèves et apprentis demandant une formation en apprentissage avec les organismes de formation d'apprenti (OFA) et leur recherche d'employeur via l'usage d'un téléservice facultatif ;

Le traitement a également une finalité statistique à des fins de pilotage, de suivi des décisions d'affectation et de suivi des demandes vers l'apprentissage.

BASE LÉGALE

Affelnet Lycée constitue un traitement de données à caractère personnel mis conjointement en œuvre par le ministère chargé de l'éducation nationale et par les recteurs des académies dans lesquelles les élèves et apprentis demandent à être affectés pour l'exécution d'une mission d'intérêt public au sens du e) du 1° de

l'article 6 du RGPD.

DONNÉES TRAITÉES ET DURÉE DE CONSERVATION Les données d'identification des élèves et des apprentis et celles relatives à leur scolarité, ainsi que les données d'identification et les coordonnées de leurs représentants légaux, peuvent provenir du

traitement SIECLE (Système d'information pour les élèves de collèges, de lycées et pour les établissements).

Pour en savoir plus sur SIECLE : www.education.gouv.fr/siecle

Les données relatives à l'évaluation des acquis des élèves et des apprentis peuvent provenir du traitement LSUN (Livret scolaire unique numérique).

Les catégories de données à caractère personnel faisant l'objet du présent traitement sont les suivantes :

1° Données communes aux élèves et aux apprentis :

- a) Données d'identification : identifiant national élève (INE) ou identifiant provisoire ;
- b) Données d'identité : nom, prénom, date de naissance, sexe ;
- c) Coordonnées : adresse postale, adresse électronique ;
- d) Données relatives à la scolarité : classe, établissement fréquenté, statut (élève/apprenti), formation en cours, langues vivantes suivies ;
- e) Données relatives à l'évaluation : résultats scolaires, avis du chef d'établissement, avis de l'établissement demandé, avis des commissions pédagogiques ;
- f) Vœux d'affectation, rang des vœux ;
- g) Résultats scolaires

2° Données spécifiques aux élèves de troisième : demandes d'orientation ;

3° Données spécifiques aux élèves de troisième et de seconde générale et technologique : Décision d'orientation ;

4° Données spécifiques communes aux élèves et apprentis ayant formulé des vœux pour une affectation au lycée :

- a) Critères ministériels de dérogation à la carte scolaire pour une affectation en seconde générale et technologique : élève ou apprenti handicapé oui/non, élève ou apprenti bénéficiant d'une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé oui/non, élève ou apprenti dont le domicile, en limite de zone de desserte, est proche de l'établissement souhaité oui/non, élève ou apprenti qui doit suivre un parcours scolaire particulier oui/non, frère ou sœur scolarisé dans l'établissement demandé oui/non, statut de boursier (au mérite ou sur critères sociaux) oui/non ;
- b) Critères académiques de dérogation à la carte scolaire pour une affectation en seconde générale et technologique (dans la limite d'un critère par académie) ;
- c) Bonus paramétrables par l'académie, à choisir dans une liste de bonus définis par le ministère, décrits en annexe ;
- d) Bonus spécifique traduisant la politique académique d'affectation ;
- e) Demande d'internat (oui/non) ;
- f) Données relatives à la décision : décisions d'affectation, de non-affectation, d'inscription sur liste complémentaire ou de Passage en 2de GT refusé pour chacun des vœux exprimés ;

5° Données spécifiques aux élèves et apprentis ayant formulé des vœux en apprentissage : Suivi de signature de contrat dans le cas d'une formation en apprentissage : inscrit en attente

d'un contrat, contrat signé, abandon de la demande, aucun contact établi avec le centre de formation ;

6° Données relatives aux responsables des élèves ou apprentis :

- a) Données d'identité : nom, prénom ;
- b) Coordonnées : adresse de résidence, courriel, numéros de téléphone (si l'élève ou l'apprenti est mineur) ;
- c) Profession ou catégorie socio-professionnelle ;
- d) Lien avec l'élève ou apprenti ;
- e) Données de connexion au téléservice : identifiant, mot de passe et logs de connexion ;

7° Données relatives à l'ensemble des utilisateurs de l'application :

- a) Données de connexion : identifiant, mot de passe et logs de connexion ;
- b) Historique des accès au dossier : identifiant (nom, prénom, adresse courriel), date et heure de connexion et des modifications effectuées ;

8° Données relatives au directeur académique des services de l'éducation nationale :

- a) Données relatives à l'identité : nom et prénom ;
- b) Fonction ;
- c) Signature numérisée.

Ces données à caractère personnel sont conservées en base active pendant une durée d'un an, puis sont versées dans une base d'archivage intermédiaire pour une durée d'un an supplémentaire, sauf dans l'hypothèse où un recours administratif ou contentieux serait formé, nécessitant dans ce cas leur conservation jusqu'à l'issue de la procédure juridictionnelle.

Les données de connexion au téléservice sont conservées pour une durée d'un an. Les données à caractère personnel concernant les directeurs académiques des services de l'éducation nationale sont conservées jusqu'à la cessation de fonction des intéressés.

DESTINATAIRES :

Peuvent être destinataires des informations et données à caractère personnel contenues dans le traitement, dans le cadre de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître :

2. 1. Dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat, le Centre national d'enseignement à distance (CNED), les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat relevant des ministères chargés de l'agriculture, de la défense et de la mer, les établissements de l'enseignement français à l'étranger homologués par le ministre chargé de l'éducation nationale, les organismes de formation d'apprentis, le responsable de l'établissement et les agents habilités par ce dernier. Dans les centres d'information et d'orientation :
 - Le directeur ;
 - Les personnes habilitées au sein du centre d'information et d'orientation.
3. Dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale :

- Le directeur académique des services de l'éducation nationale ;
 - Les personnes habilitées au sein des services de scolarité et d'orientation.
4. Dans les rectorats de région académique et d'académie :
- Le délégué de région académique à l'information et à l'orientation ;
 - Le chef du service académique d'information et d'orientation ;
 - Les personnes habilitées au sein du service académique d'information et d'orientation ;
 - Les services statistiques académiques.
5. En administration centrale :
- Les agents habilités de la direction générale de l'enseignement scolaire et de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance en charge des statistiques, à des fins de pilotage ;
 - Les agents habilités de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) en charge de la mise en relation avec les organismes de formation d'apprentis, pour des données relatives aux candidats à une formation en apprentissage ;
 - Les agents habilités de la direction du numérique pour l'éducation et de la direction générale de l'enseignement scolaire en charge du fonctionnement du traitement ;
 - Les agents habilités de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques du ministère chargé du travail en charge de l'exploitation des statistiques, à des fins des pilotages ; Les agents habilités des services centraux et déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture pour les seules données relatives aux élèves et aux apprentis qui sont affectés dans les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles publics et privés sous contrat.

EXERCICE DES DROITS :

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification et de limitation, définis par les articles 15, 16 et 18 du RGPD, ainsi que ceux prévus à l'article 85 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, auprès du DASEN.

Pour trouver les coordonnées du DASEN de votre département, vous pouvez consulter la page web : <https://www.education.gouv.fr/les-regions-academiques-academies-et-services-departementaux-de-l-education-nationale-6557>

Pour l'exercice de votre droit d'opposition, défini par l'article 21 du RGPD, vous pouvez adresser votre demande au ministère chargé de l'éducation nationale, par courriel, à cette adresse : dgesco.protection-donnees@education.gouv.fr

Pour exercer vos droits ou pour toute question sur le traitement de vos données à caractère personnel, vous pouvez aussi contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Éducation nationale :

- à l'adresse électronique suivante : dpd@education.gouv.fr

- via le formulaire de saisine en ligne
<https://dpn-qua-sla1-web-dmz.affectation.in.cloe.education.gouv.fr/pna-public/obligations-legales/donnees-personnelles>
- par courrier en vous adressant au :
 Ministère de l'Éducation
 nationale 110 rue de Grenelle
 75357 Paris Cedex 07

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) :

- via les moyens de contact disponibles sur la page
 suivante : <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>
- ou par courrier postal, à l'adresse suivante :
 Commission nationale de l'informatique et des
 libertés 3 Place de Fontenoy
 TSA 80715
 75334 Paris Cedex 07

À l'occasion de ces démarches, vous devez justifier de votre identité par tout moyen. En cas de doute sur votre identité, les services chargés du droit d'accès et le délégué à la protection des données peuvent vous demander les informations supplémentaires qui leur apparaissent nécessaires, y compris la photocopie d'un titre d'identité portant votre signature.

II. Comment se déroule l'affectation de votre enfant ?

Pour faciliter l'affectation des élèves, Affelnet Lycée utilise un algorithme (traitement automatisé de données) qui met en correspondance les souhaits des familles (vos vœux) avec les places disponibles dans les lycées.

Cet algorithme, conçu par le ministère de l'éducation nationale, est encadré par la réglementation et repose sur des éléments et des règles décrits ci-après.

Si vous voulez obtenir plus d'informations, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPO) de votre académie à l'adresse suivant :

dpd@education.gouv.fr. Voici comment cela se passe, étape par étape :

a. Les trois éléments clés de l'affectation

Pour attribuer une place à chaque élève, l'algorithme prend en compte :

- Vos vœux (les formations et lycées que vous avez demandés, classés par ordre de préférence).
- Les places disponibles (dans chaque lycée, chaque formation a un nombre limité de places).
- Le barème (un système de points qui permet de classer les élèves et de les départager quand il y a plus de demandes que de places pour une même formation, dans un même lycée).

b. Le calcul du barème

Les modalités de calcul du barème et le poids de chaque élément (coefficient et/ou bonus) sont détaillés et consultables sur les documents [FICHE 11](#) et [FICHE 12](#)

Le barème est le score calculé pour chaque vœu de votre enfant. Les éléments du barème sont fixés par le ministère, mais chaque académie peut leur accorder une importance différente (nombre de points attribués), selon ses priorités éducatives (mixité sociale, proximité, etc.) :

Affectation en 1^{re} professionnelle et 1^{re} Technologique :

Eléments du barème	Définition - Spécificité académie de Reims
Bonus 1 ^{er} vœu	Traduction de la motivation des candidats à l'affectation Non utilisé
Bonus académique	Défini par l'académie pour traduire une politique d'affectation particulière. Non utilisé
Bonus dérogation Non utilisé : il n'y a pas de sectorisation en voie professionnelle	Bonus associé aux motifs de dérogation : • élève souffrant d'un handicap • élève bénéficiant d'une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement demandé • élève boursier au mérite ou boursier sur critères sociaux • élève dont un frère ou une sœur est déjà scolarisé(e) dans l'établissement demandé • élève dont le domicile est situé en limite de secteur et proche de l'établissement souhaité • élève devant suivre un parcours scolaire particulier • autre(s) raison(s)
Bonus doublement	Peut être attribué aux candidats qui doublent leur scolarité dans la même formation. Les élèves qui doublent dans la même formation et dans le même établissement sont prioritaires pour l'affectation.

Bonus formation origine modifiée	Peut être attribué aux candidats qui doublent leur scolarité dans une formation rénovée équivalente. Les élèves qui doublent dans la même formation et dans le même établissement sont prioritaires pour l'affectation.
Bonus de montée pédagogique	Peut être attribué en fonction de la formation d'origine du candidat et de la formation qu'il demande Utilisé pour les spécialités professionnelles par spécialité (= hors Familles de métiers). Critère de niveau 1.

Bonus liens zones géographiques	Peut être attribué en fonction de la zone géographique de résidence du candidat, ainsi que de l'établissement et de la formation qu'il demande Non utilisé en voie professionnelle
Bonus rapprochement établissement d'origine / établissement d'accueil	Peut être attribué en fonction de l'établissement d'origine du candidat, ainsi que de l'établissement et de la formation qu'il demande Les élèves de seconde professionnelle « Famille de métiers » sont prioritaires pour une 1^{re} professionnelle correspondant à cette famille de métiers demandée dans leur lycée d'origine. Critère de niveau 2.
Bonus situation particulière	Sa valeur peut être définie en fonction de la formation d'origine de l'élève. Non utilisé dans notre académie
Paramètres par formation d'accueil	Pour chaque formation d'accueil, l'académie : - fixe la manière dont les notes des candidats sont prises en compte dans le barème au moyen des coefficients ; Pour chaque formation d'accueil, des coefficients sont appliqués aux moyennes annuelles par matière en fonction de leur importance pour la spécialité choisie. - permet au chef d'établissement de saisir un avis portant sur les vœux du candidat ; L'avis du chef d'établissement est requis pour l'entrée en 1^{re} professionnelle » Famille de métiers » et si l'élève demande une orientation en voie générale ou technologique (passerelle). Critère de niveau 2. Un « bonus filière » est attribué aux élèves dont la Famille de métiers correspond à la ou aux spécialités demandées en 1^{re} professionnelle. Critère de niveau 1.

Paramètre groupes origine	Ce paramètre sert à lier des élèves à des groupes en fonction de leur origine scolaire (du secteur public/privé ; établissements sous contrat/hors contrat ; de l'académie/hors académie) Un coefficient, attribué à chaque groupe, pondère les notes des élèves afin d'harmoniser les résultats des élèves d'origines scolaires différentes. Les élèves de seconde professionnelle (et 2GT) sont prioritaires pour l'affectation en 1^{re} professionnelle et 1^{re} technologique (« priorité aux montants ») notamment par rapport aux élèves des autres 1^{ères} et de Terminale CAP.
Paramètre rangs	Il indique les matières et/ou compétences utilisées dans le calcul du barème, ainsi que leur rang. Les matières prises en compte sont celles enseignées durant l'année en cours.

- c. Comment la décision d'affectation de votre enfant est-elle produite ?
- L'algorithme classe les élèves en fonction de leur barème pour chaque vœu.
 - Il attribue automatiquement à votre enfant la meilleure place possible (celle qui correspond à son vœu le mieux classé et pour lequel son score est suffisant).
 - Les services académiques vérifient les situations particulières et peuvent ajuster les résultats de l'algorithme lorsqu'un cas individuel le justifie.
- d. A la suite de ces opérations, vous recevez une notification d'affectation (si votre enfant a demandé des formations dans différentes académies, il peut recevoir autant d'affectations que d'académies demandées). Que faire une fois la décision d'affectation connue ?
- Si votre enfant est affecté dans une formation et un établissement, vous pouvez l'y inscrire.
 - Si votre enfant n'a pas obtenu d'affectation, vous pouvez vous adresser à son établissement d'origine pour être reçu en entretien.